

Statuts de l'association RHR

(Après révision intervenue lors de l'Assemblée générale du 26 janvier 2001)

ART. 1. Il est créé une association constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée Association d'études sur la Renaissance, l'Humanisme et la Réforme (R.H.R.).

ART. 2. Elle a son siège à l'Institut des Sciences Humaines, 14, avenue Berthelot, 69 007, Lyon.

ART. 3. Elle a pour but de susciter et développer, dans un esprit largement pluridisciplinaire, les recherches, publications et débats concernant la Renaissance, l'Humanisme et la Réforme. Ses activités s'exercent particulièrement, mais sans exclusive, dans le Centre et le Sud-Est de la France. Elle publie la revue *R.H.R.*

ART. 4. Elle regroupe toutes les personnes ou institutions, universitaires ou non, désireuses de contribuer aux tâches définies à l'article 3 ci-dessus, et de participer aux activités organisées par l'association. Aucune condition de résidence, personnelle ou administrative, n'est exigée.

ART. 5. La qualité de membre de l'association est reconnue à toute personne ou institution telle que définie à l'article 4 ci-dessus, dont la demande écrite adressée au Président est acceptée par l'assemblée générale.

ART. 6. Le fonctionnement de l'association est assuré par trois organismes :

- 1) l'assemblée générale, formée des membres de l'association présents ou représentés ;
- 2) le conseil d'administration, formé de onze à dix-sept membres élus par l'assemblée générale, sur une liste où sont représentés dans la mesure du possible les principaux centres et instituts locaux adhérant à l'association.
- 3) le bureau, élu par le conseil d'administration et formé de cinq de ses membres : un président, un vice-président, deux secrétaires, un trésorier.
- 4) le conseil d'administration et le bureau sont élus pour trois ans.
- 5) l'assemblée générale peut décerner le titre de président d'honneur ou de membre d'honneur, qui donne le droit de siéger au bureau et au conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 7. Les ressources de l'association se composent des cotisations versées par ses membres, des subventions publiques ou privées et du produit de ses activités.

ART. 8. L'assemblée générale se réunit obligatoirement au moins une fois par an, à la diligence du président. Elle se prononce sur les rapports moral et financier, définit les grandes orientations de l'association et fixe le montant des cotisations. Chaque membre présente ne peut détenir plus de cinq procurations.

ART. 9. Le conseil d'administration se réunit, à la diligence du président, aussi souvent qu'il est nécessaire. Il est habilité à prendre, en conformité avec les statuts, toute décision urgente qui serait nécessaire au bon fonctionnement de l'association et en rendra compte à l'assemblée générale qui suivra. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

ART. 10. Le bureau assure la gestion de l'association. Il prépare le travail du conseil et exécute ses décisions.

ART. 11. Le président est le représentant officiel de l'association, qu'il dirige avec l'aide du bureau et du conseil, conformément aux directives de l'assemblée générale. Le président peut déléguer ses pouvoirs au vice-président. Ce dernier le remplace automatiquement en cas d'empêchement.

ART. 12. En cas d'égalité des suffrages à l'assemblée générale, au conseil d'administration, au bureau, le président a voix prépondérante au troisième tour de scrutin.

ART. 14. Le conseil d'administration élabore, dans le respect des statuts, un règlement intérieur immédiatement applicable et soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

ART. 15. La révision des statuts peut être effectuée sur proposition du président, du conseil d'administration ou d'un tiers des membres de l'assemblée générale. Les modifications apportées doivent être votées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

ART. 16. En cas de dissolution, laquelle ne pourra être décidée que par l'assemblée générale se prononçant à la majorité des deux tiers des membres de l'association, les biens de celle-ci seraient dévolus selon les dispositions prises par une commission composée par le bureau, conformément aux dispositions légales.